

**Zeitschrift:** Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte = Revue d'histoire ecclésiastique suisse  
**Herausgeber:** Vereinigung für Schweizerische Kirchengeschichte  
**Band:** 42 (1948)

**Artikel:** La restauration religieuse tridentine dans le diocèse de Bâle - le Nonce à l'oeuvre  
**Autor:** Chèvre, André  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-127242>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 15.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# La restauration religieuse tridentine dans le diocèse de Bâle — Le Nonce à l'œuvre

Par André CHEVRE

(*Suite et fin*)

Lors de son premier passage auprès de l'évêque de Bâle à Porrentruy, en septembre 1579, Bonomi avait également ouvert la voie à Blarer pour la visite pastorale des religieux non exempts. Un de ces couvents, en effet, avait la malchance, ou la chance, de se trouver sur le chemin de retour du nonce qui allait ainsi, comme par hasard, jeter l'émoi dans la communauté religieuse par trop paisible de l'abbaye prémontrée de Bellelay<sup>1</sup>. Le 26 septembre, l'Abbé recevait de l'évêque de Bâle ce billet bénin : « Le nonce apostolique arrivera chez vous ces prochains jours avec dix personnes. Nous espérons qu'il lui sera réservé bon accueil et qu'il sera bien traité. Nous espérons aussi qu'il trouvera tout en ordre dans votre couvent ; si quelque abus s'y était glissé, qu'il y soit remédié jusqu'à l'arrivée du nonce<sup>2</sup>. » La lettre, en soi, n'avait rien qui pût troubler l'Abbé de Bellelay ; situé sur la grand-route qui conduisait de l'Evêché de Bâle en Suisse, le couvent donnait souvent l'hospitalité de passage à des personnes de marque.

<sup>1</sup> Abbaye fondée en 1136. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, ce couvent fut un des plus célèbres de l'Ordre des Prémontrés. Comme celle de Lucelle, l'abbaye de Bellelay disparut à la Révolution Française.

L'Abbé en charge est alors Werner Briselance, originaire de Porrentruy.

Les documents utilisés ici sont inédits et se trouvent aux Archives de l'Etat à Berne, Fonds Ancien Evêché de Bâle, sous la cote A 16 : Abbaye de Bellelay, 2<sup>e</sup> dossier.

<sup>2</sup> A 16 / 2, n. 3.

« ... Es wirt Nuntius Apostolicus, episcopus Vercellensis negstertagen, entweder bis montag, zinstag oder mittwuchen bey euch zu Bellale ungefährlich mit zehen personen ankommen. Ist derwegen unser gnedige meinung ir wellen ine der gebüer empfahren, ehrlich tractieren. Item daß auch sunst er sauber gehalten werde, anordnung thun, domit sich solcher nit zu beclagen, (wo auch unordnung bey euerem convent ingerissen, dieselbigen bis mehrgemeltes legaten ankhunfft abschaffen und verbessern). Darum erzeigen ir neben unserem befelch und der billichkheit uns ein gnediges gefallen. Datum in unserm schloß in Pruntrut den 26 september Ao. 1579. »

D'autre part, pour n'avoir qu'une idée fort pâle d'un nonce apostolique et de ses attributs surtout — on n'en avait jamais vu, ni entendu parler — il n'y avait pas lieu d'envisager une visite tellement différente de celles auxquelles les moines étaient accoutumés.

La visite eut lieu le 16 septembre. Chez le nonce, ce fut du scandale, de la stupeur chez l'Abbé et ses religieux. A vrai dire, tel que le trouve le nonce, le couvent de Bellelay n'était ni pire ni meilleur que les autres à cette époque, mais aussi peu conforme que possible aux dispositions de réforme tridentines sur les institutions religieuses.

Bonomi signale d'abord la manière indigne de traiter le Saint Sacrement conservé sans lampe à la sacristie, pêle-mêle dans une armoire avec calices, missels et autres effets liturgiques. Corporaux, pales et purificateurs utilisés pour la messe sont dans un état immonde. Tous les religieux, sauf le dernier en date, ont reçu les ordres sacrés et notamment la prêtrise avant l'âge canonique, et ces gens qui célèbrent presque chaque jour, dit le nonce, n'ont coutume de confesser leurs fautes que quatre fois l'an. Ce sont là de graves manquements, passibles de peines sévères. Et que dire de l'Abbé ! Elu récemment, mais n'ayant pas encore sa confirmation, on pourrait facilement la lui refuser sans injustice, estime Bonomi, tant pour les motifs énoncés que pour d'autres signes de négligence crasse, et aussi parce que plus ignorant que tous les autres religieux du couvent. Il n'a pas pourvu à un maître pour l'école du monastère et autorise les religieux prêtres, tous très ignorants, à entendre les confessions sans pouvoirs de l'Ordinaire. A la demande du nonce, l'Abbé n'a pas été capable de rendre compte de l'état des biens et revenus du couvent et de leur administration. Quant au prieur, « homme entêté et impertinent », qui n'acceptera aucune punition, cela pourra peut-être lui imposer silence d'apprendre que les paroles qu'il a osé proférer contre le nonce apostolique lui mériteraient une longue détention dans une prison obscure ; ces paroles, Bonomi ne veut pas les écrire, mais le compagnon que l'évêque leur a adjoint pour les accompagner jusque là pourra les lui rapporter. Pour le moment, toutefois, mieux vaut patienter et voir comment le coupable se comportera vis-à-vis des futurs décrets de réforme ; s'il refuse de s'y soumettre, il faudrait alors agir sévèrement à son égard <sup>1</sup>.

Les premières mesures du nonce arrivent de Soleure, le surlendemain déjà. Elles nous font entrer dans le détail de la situation reli-

<sup>1</sup> Voir annexe I.

gieuse d'un couvent parmi tant d'autres avant la restauration tridentine <sup>1</sup>.

Injonction est faite tout d'abord à l'Abbé élu, mais non confirmé, de solliciter sa confirmation de l'évêque de Bâle, dans le délai de vingt jours. Ce délai passé, il lui sera interdit d'accomplir aucun acte de juridiction abbatiale, sous peine de voir annuler son élection. L'évêque, de son côté, n'accordera cette confirmation qu'après avoir requis de l'Abbé la Profession de Foi de Pie IV, le serment « de rebus ecclesiasticis non alienandis » et, en outre, le serment d'obéissance au Souverain Pontife, ainsi qu'à l'évêque de Bâle régulièrement en charge. Il jurera également d'observer et de faire observer la constitution du couvent et les décrets de réforme. Le nonce exige en particulier de tous une observation rigoureuse des trois vœux de chasteté, de pauvreté et d'obéissance. Comme on a manifestement violé celui de pauvreté en permettant aux religieux de posséder quelque chose en propre, de l'argent notamment, chez eux ou chez d'autres personnes, on ne leur distribuera plus rien en argent, vin ou froment pour se procurer le vêtement, comme cela s'est pratiqué jusqu'ici, mais c'est au couvent de pourvoir directement au vêtement et à l'entretien de chacun, de manière que, débarrassés de tout souci matériel, les religieux puissent vaquer d'un cœur plus libre au service divin. De même, si les religieux reçoivent quelque chose, défense leur est faite de le garder ; ils doivent tout remettre immédiatement aux supérieurs qui le verseront dans la caisse de la communauté et en useront selon les besoins, pour le bien de tous. L'Abbé veillera à la propreté des vêtements de ses religieux, car le nonce a vu, en particulier, deux novices dont la bure semblait couleur de cendre plutôt que blanche. Il interdira aussi aux moines le port d'empesages au col et aux manches, sous peine de privation de leur office. L'Abbé et le prieur rétabliront, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1580, le chant des Matines à minuit selon la coutume des réguliers et la récitation de Prime aux premières heures du jour selon les saisons. La lecture à table se fera tous les jours et pas seulement en Avent, en Carême et aux fêtes principales, comme jusqu'ici. De plus, le nonce trouve dangereuse pour ne pas dire exécrationnelle la coutume établie, pour des prêtres qui célèbrent tous les jours ou presque, de ne confesser leurs péchés que quatre fois par année, « car il est à peine possible qu'ils ne célèbrent une fois ou l'autre en état de faute grave ».

<sup>1</sup> Voir annexe II.

Désormais, la confession hebdomadaire sera de règle pour les religieux prêtres ; pour les novices, la confession et la communion au moins mensuelles. Pour entendre les confessions des religieux au lieu de les laisser s'adresser à des confesseurs loin du couvent, les supérieurs s'efforceront de trouver un prêtre instruit capable de remplir cette fonction et qui pourrait également s'acquitter de l'office de maître pour l'école du monastère. En attendant, s'il n'encourt pas la suspense, le prieur, qui est encore le plus instruit des religieux de Bellelay, pourra se charger de cette fonction. Quant aux autres religieux, ils manquent des connaissances requises pour entendre les confessions ; aussi Bonomi leur défend-il de le faire sous peine de suspense « a divinis » ; l'interdiction s'applique même aux moines placés à la tête des paroisses incorporées ; ceux-ci devront préalablement étudier leur matière, se faire examiner par l'Ordinaire ou son official et recevoir l'approbation expresse d'exercer cette fonction. C'est la première fois que le nonce trouve un monastère où les novices et les enfants de l'école sont laissés à eux-mêmes, sans maître pour les former. Si le couvent n'a pas de gens capables pour cela, qu'on avise immédiatement pour trouver ailleurs un maître des novices.

Comme tous les religieux, sauf le dernier en date, ont été promus aux ordres sacrés avant l'âge requis par les saints Canons, notamment la constitution de Pie II, tous sont par le fait même suspens « a divinis » et ont encouru en outre l'irrégularité pour exercice de leur office sous le coup d'une censure. Cependant, le nonce accorde l'absolution de cette dernière et la levée de l'irrégularité à ceux des religieux que l'évêque jugera dignes de cette faveur, à la condition pour eux de jeûner au pain et à l'eau chaque vendredi pendant six mois, avec récitation à genoux, ces mêmes jours, des sept psaumes de la pénitence et des prières qui les suivent, sans préjudice d'autres peines selon la gravité de la faute, si l'Ordinaire l'estime à propos. Pour un motif ou l'autre dont il reste juge, l'évêque pourra autoriser le remplacement de l'eau par le vin dans la peine précitée. Quant aux religieux qui ont fait leur profession avant l'âge canonique, soit 16 ans accomplis, ils la renouvelleront à la première occasion, du moins s'ils entendent rester dans les ordres, leur première profession étant nulle et non avenue, en vertu des décrets du concile de Trente. L'Ordinaire infligera quelque peine à l'Abbé et au prieur coupables de cette grave irrégularité et que les deux ne s'avisent plus de récidiver.

Le chapitre ne se réunissait presque jamais à Bellelay ; dorénavant,

il se tiendra chaque semaine ; la coulpe y sera rétablie ainsi que les pénitences prévues pour les infractions à la règle de St-Augustin. Il est inadmissible, en outre, qu'un homme auquel incombe l'administration d'un tel couvent, ne rende aucun compte des recettes et des dépenses, sous prétexte que la chose est impossible du fait du nombre et de la variété des revenus du monastère. Pour remédier à ce désordre qui fait tort à la communauté, le nonce exige que l'Abbé présente, au moins une fois par année au chapitre réuni en présence de l'Ordinaire ou de son délégué, un compte détaillé des biens, cens et revenus, ainsi que des entrées et des sorties. L'Abbé ne pourra plus, désormais, faire des dépenses sans avoir pris l'avis du chapitre. De plus, avant fin novembre, l'Abbé enverra au nonce un relevé de compte précis et conforme à la réalité, pour l'année en cours, afin de lui permettre de voir la manière dont le couvent peut subvenir à l'entretien de ses religieux.

Bonomi a remarqué des femmes dans l'enceinte du couvent, même des jeunes filles, moins pour la cuisine que pour certains travaux domestiques. Le nonce dit signaler le fait, non pas tant à cause d'un danger évident d'incontinence pour les religieux que pour violation de la Constitution apostolique de Grégoire XIII du 15 juin 1575 qui prévoit des peines très graves, voire l'excommunication et la privation des dignités, ainsi que de tout office et bénéfice, avec inhabilité à en recevoir, pour tous ceux qui auront toléré des femmes de toute catégorie ou condition dans un couvent de réguliers. Aussi, l'Abbé reçoit-il l'ordre de licencier dans le délai d'un mois, sous peine d'excommunication et de privation immédiate, les femmes en service dans le couvent, même sa mère, et qu'à l'avenir, on ne s'avise plus d'en engager, pour n'importe quel motif.

Bonomi n'a pas eu le temps d'examiner de près l'Office divin, que les religieux disent réciter selon le rite des Prémontrés, mais il charge l'évêque de le faire avec soin, car, lors de sa visite, il a remarqué en passant que pour la messe, par exemple, on faisait usage de différents missels. C'est là un point important et si l'évêque éprouve quelques difficultés, qu'il en réfère au nonce.

Toutes ces mesures sur la discipline étaient complétées par d'autres sur les choses du culte <sup>1</sup>. Tout d'abord, on replacera le Saint Sacrement décemment sur l'autel, dans un tabernacle en bois de grandeur conve-

<sup>1</sup> Voir annexe III.

nable ; il pourrait être de trois pieds de haut sur deux de large, par exemple, de forme ronde, carrée ou hexagonale, quelque peu orné à l'extérieur et doré, revêtu de soie à l'intérieur, avec une porte assez large pour y introduire commodément le calice et toujours fermé à clé. Le Saint Sacrement sera conservé sous forme de quatre à cinq hosties à renouveler non plus une fois par année, comme cela se faisait jusqu'ici, mais chaque semaine et l'on aura soin de prendre toujours les plus anciennes. Le nonce suggère à Blarer d'infliger quelque peine à l'Abbé et au prieur pour cette grave négligence, ce scandale inouï de laisser ainsi de façon indigne le Saint Sacrement d'une Pâque à l'autre dans une armoire. Le tabernacle ne devra contenir rien d'autre que le ciboire posé sur un corporal propre.

Tous les autels seront décemment ornés, tendus de trois nappes — la nappe supérieure retombant jusqu'à terre sur les côtés — munis d'un candélabre et d'un crucifix doré et recouverts d'un tapis. Le marchepied de l'autel sera assez large pour qu'on puisse faire commodément la gémuflexion ; on entourera les autels d'une grille ou d'une barrière, à l'intérieur de laquelle seuls le prêtre et le servant auront accès. On procédera de la même manière pour les autels hors du chœur, ou alors, plutôt que de les laisser nus comme le nonce les a trouvés, qu'on les enlève. Que l'on répare aussi le pavé du chœur et qu'un bénitier en marbre ou en pierre soit disposé sur un trépied, à droite en entrant.

A la sacristie, on installera également un petit autel pour y disposer les ornements sacerdotaux, ainsi qu'un petit oratoire ou esca-beau à l'intention du prêtre, afin que celui-ci puisse se recueillir avant de célébrer. Les ornements sacerdotaux sont dans un état déplorable, notamment ceux de semaine, d'où la nécessité urgente de les renouveler ainsi que les étoles, manipules, bourses et voiles. D'ailleurs l'ornement rouge manque. Bonomi enjoint à l'Abbé de se procurer ces vêtements liturgiques dans toutes les couleurs en usage et ceux du dimanche seront en soie. Ordre est donné aussi de laver plus souvent les corporaux et purificateurs, que le nonce a trouvés dans un état très sale, et de se procurer 6 corporaux, 24 purificateurs et 6 manuterges neufs, ainsi que trois plateaux pour les burettes dont un en argent pour l'autel majeur, enfin trois sonnettes. A la sacristie, il y aura également un vase d'airain pour laver les linges et l'eau utilisée sera versée dans le sacrarium. En terminant, le nonce rappelle que ces décrets seront observés à la lettre, sous menace des peines prévues

et d'autres, à l'arbitraire du Révérendissime bâlois. Cependant, soit que les religieux lui aient paru insuffisamment prêts à accepter une correction avec fruit, soit pour renforcer l'autorité de l'Ordinaire, Bonomi laisse Blarer libre de faire appliquer aussitôt ou en temps opportun ces prescriptions. Le nonce n'a cependant pas l'impression que les religieux de Bellelay feront des difficultés ; le cas échéant, que l'Ordinaire agisse très sévèrement.

Ainsi, pour le couvent, la visite du nonce fut plus qu'une chaude alerte. D'autre part, la commission confiée à l'évêque de Bâle ne dut pas lui sourire outre mesure, car il recevait aussi un blâme indirect pour avoir toléré de tels abus dans un couvent placé sous sa surveillance. Tout occupé, depuis sa confirmation en 1577, à la conclusion d'une alliance avec les cantons catholiques, Blarer n'avait pas encore déclenché sa grande offensive pour la restauration religieuse dans son diocèse <sup>1</sup>.

Après ces événements, la lettre qu'il envoie à l'Abbé n'est pas sans trahir un brin d'humeur. Il exprime d'abord au nonce ses vifs regrets pour les nombreux désordres signalés dans le couvent. Blarer n'ignorait pas tout de ces abus ; il en avait, dit-il, conféré attentivement avec l'Abbé défunt, puis avec le nouveau, auquel il avait notamment donné l'ordre de trouver sans tarder un maître pour l'école du couvent. Que les choses en soient restées là, l'évêque est confus de l'entendre dire. Mais il donne cette fois la garantie qu'à l'avenir, une suite plus effective sera donnée aux prescriptions du nonce et aux siennes. Il y veillera personnellement, dit-il <sup>2</sup>. Dans la bouche d'un Christophe Blarer, ces paroles ne seront pas que des paroles.

Le 4 novembre, en lui transmettant les dispositions du nonce, il écrit à l'Abbé son grand étonnement et son déplaisir pour les abus relevés par Bonomi, cela après ses exhortations renouvelées de veiller au bon ordre du couvent, en particulier de pourvoir d'un maître

<sup>1</sup> L'alliance fut signée à Porrentruy le 12 janvier 1580.

<sup>2</sup> A 16/2 n. 7 Lettre du 24 octobre 1579.

« Quos defectus quosve abusus in monasterio Bellelagiensi invenerit Rma. Dominatio Vestra, ex litteris Soloduri V nonas octobris datis (et XI cal. novembris redditis) copiosius intellexi valdeque eo nomine dolui. Nam cum defuncto Abbate et Electo studiosissime egi ut emendatione digna reformarentur, maxime vero ut ludimagister pro juventute instituenda quamprimum ibidem reciperetur. Quod necdum evenisse mihi permolestum est audire. Decreta autem pro cultu praedicti monasterii ad Abbatem et conventuales primo quoque tempore mittam. Et sic in posterum cum eis agam ut, Deo dante, vestris et meis decretis studiosius sit obtemperatum. »

l'école du monastère. « Aussi, conclut Blarer, est-ce notre vœu que vous et le couvent vous conformiez à ces décrets et vous comportiez de manière qu'à l'avenir aucune plainte ne nous parvienne plus à votre sujet. Nous voudrions vous l'avoir dit <sup>1</sup>. »

Revenu de sa surprise, le couvent esquisse une résistance. L'Abbé réagit aussitôt, arguant surtout de prétendus privilèges de l'Ordre pour dénier au nonce le droit d'une visite de son monastère. Mais, le lendemain déjà, il reçoit cette réponse de l'évêque de Bâle : « Nous avons pris connaissance de votre lettre dans laquelle, pour vous soustraire aux décrets du nonce apostolique, vous excipez de manière inconsidérée de vos privilèges. Bien que nous soyons disposé à reconnaître tous les droits et privilèges authentiques du couvent, nous ne pouvons vous dissimuler que, dans ce cas, vos arguments sont sans valeur et que vous voyez les choses de façon beaucoup trop bénigne. En réalité, il faut les prendre beaucoup plus au sérieux et dans un tout autre esprit. Il est possible que ni vous ni les religieux ne pouviez vous en rendre compte. Le nonce ne fait rien de son propre chef ; il n'a aucun pouvoir par lui-même. Tout ce qu'il entreprend vis-à-vis de vous, de nous et de bien d'autres, il le fait de par l'autorité et au nom de Sa Sainteté le Pape qui l'a chargé de cette mission. Vous et nous avons prêté obéissance au Souverain Pontife comme à notre chef suprême en ces matières. Le nonce apostolique ne fait rien contre le droit et les convenances ; au contraire, ces décrets visent à sauvegarder l'honneur de Dieu, à promouvoir le plus grand bien de l'Eglise et le salut de vos âmes. Toutes ces choses du reste, vous deviez les observer sans y être invités si vous aviez à cœur d'être fidèles à vos vœux. En conséquence, par souci de notre charge, en vous faisant part de nos intentions sincères et paternelles, nous voudrions vous voir faire preuve d'obéissance comme vous vous y montrez disposés du reste, et sans la moindre résistance. Vous n'aurez en vue que la gloire de Dieu et ne vous laisserez conseiller ou persuader par personne de faire opposition, car ce serait parfaitement en vain. Ce serait dangereux aussi et vous vous chargeriez les épaules d'un fardeau plus lourd encore. Mieux vaut prendre le chemin du repentir que d'encourir la déposition et d'autres peines plus graves qu'il faut éviter avec le plus

<sup>1</sup> Ibid. n. 8 « ... Ist derenhalben unser gnedig endliches begeren daß ir sampt dem conwendt denselben decreten euch gemeß erzeigen und dermassen verhalten, wir weitterer clag nit gewerttig seyen. Sollten wir euch darnach zwinkhen wissen hiemit unverhalten haben. »

grand soin, et qui vous menacent réellement. Vous pouvez vous figurer aisément le malheur que cela serait pour vous. Voilà notre réponse paternelle et bienveillante à votre lettre. Nous ne vous cachons pas que nous aussi, nous estimons que ces mesures sont pour votre bien. Donnée en notre château de Porrentruy, le 6 novembre 1579<sup>1</sup>. »

Cette belle lettre, où passent à la fois le zèle de Blarer pour la restauration religieuse de son diocèse, sa fermeté alliée à la bienveillance, ne laisse pas de produire son effet. Le couvent de Bellelay en tire la seule conclusion qui s'impose et, peu de temps après, l'évêque de Bâle a le plaisir d'annoncer la bonne nouvelle au nonce : l'Abbé et ses religieux ont prêté une humble soumission aux décrets de réforme. Tous ont été absous des censures, relevés de l'irrégularité, et le 13 novembre, l'Abbé dûment confirmé par l'Ordinaire, a reçu la bénédiction abbatiale. Au vu de cette bonne volonté, Blarer appuie volontiers la supplique des religieux qui sollicitent un allègement de la peine des six mois de jeûne, d'autant plus que, au fond, ils ne sont pas coupables du désordre qui a motivé la peine. L'Abbé demande aussi qu'après rétablissement strict de la clôture, on l'autorise à garder sa mère à Bellelay. Enfin, les religieux prient le nonce de leur permettre, pour le chant des Matines, de conserver l'heure traditionnelle au couvent.

Bonomi qui n'a pas toujours trouvé ailleurs la même bonne volonté, se laisse fléchir ; il donne toute liberté à Blarer de décider et il n'y a pas de doute que Blarer ait choisi la clémence.

Certes, des désordres aussi nombreux que ceux constatés ne se redressent pas en un jour. A la fin de l'année 1579, l'école du monastère est toujours sans maître. L'évêque doute que l'Abbé voue une attention suffisante à cette grosse négligence que le nonce n'a trouvée qu'à Bellelay. Aussi prend-il lui-même l'affaire en main. Ayant découvert à Fribourg-en-Brisgau un candidat qu'il juge idoine, il l'engage pour Bellelay et lui promet 50 florins par an, s'il est zélé. Le couvent de son côté lui assurera un entretien convenable et Blarer d'inviter l'Abbé à prendre plus à cœur cette grande tâche de l'éducation de la jeunesse, car Dieu lui demandera compte un jour de ce devoir<sup>2</sup>.

Dans la suite, tout comme à Luceile, la réforme suit son cours au couvent de Bellelay, lentement mais sûrement. Pour stimuler au besoin le zèle des religieux et les tenir en alerte, Bonomi avertit l'Abbé

<sup>1</sup> Voir annexe IV.

<sup>2</sup> A 16/2 n. 12.

en août de l'année suivante que quelques-uns de ses compagnons en route pour Porrentruy passeront le saluer au couvent et que lui-même pense venir à Porrentruy en automne. Le nonce se trouvant effectivement auprès de Blarer vers la Noël, ce dernier envoie un billet à l'Abbé : le nonce s'arrêtera chez eux ; qu'ils se tiennent prêts, en vue d'une visite éventuelle. Faisant allusion à divers points qui laissent encore à désirer et pour lui éviter une monition, Blarer suggère à l'Abbé d'avancer pour excuse les nombreux ennuis dus aux passages de troupes étrangères dans ces régions <sup>1</sup>.

Après quelques années encore de crise intérieure, Bellelay remontera la pente de façon brillante au XVII<sup>e</sup> et surtout au XVIII<sup>e</sup> siècle. L'école du monastère en particulier, victime d'une négligence scandaleuse au temps de Bonomi, deviendra le plus bel ornement du couvent un siècle et demi plus tard et sa réputation franchira au loin les limites de l'Ancien Evêché de Bâle.

A 16/2 n. 5

#### ANNEXE I

##### Lettre envoyée de Soleure probablement le 2 octobre 1579.

« Multa quidem emendatione digna in Bellelagiae coenobio repperi, sed illa non statim corrigenda esse judicavi, tum quia mihi visi sunt illorum monachorum animi ad correctionem cum animarum fructu suscipiendas minus parati, tum quia visitationis illius decreta omnia ad Amplitudinem Vestram Rmam. mittere statui ut ea sua auctoritate observari mandet ac faciat. Neque certe uti credo, in iis observandis se difficiles admodum praestabunt monachi illi quos acriter omnes puniri pro libitu poterit, si juris rigori uti voluerit.

Quod enim Sanctissimum Sacramentum sine ullo honore ac lumine in sacristae armario una cum calicibus ac missalibus aliisque hujusmodi altarium paramentis semper servaverint ; quod corporalibus, pallis, purificatoriis turpissimis usi sint in missae sacrificio ; quod omnes praeter ultimum sacerdotes longe ante legitimam aetatem sacros ordines ac praecipue sacerdotium susceperunt ; quod quater tantum in anno, quotidie fere sacrum missae facientes peccata sua confiteri assueverunt, haec quidem non essent levibus poenis diluenda crimina, minus autem salutaribus poenitentiis quibus nos cum eis agimus, sed severius vindicanda.

Quid vero de Abbate dicam ? Cum nondum sane confirmato, sine injuria confirmationem denegare facile posset Amplitudo Vestra Rma, cum ob supra numerata, tum ob alia non pauca crassae negligentiae errata, tum quia ignarissimus fere est monachorum omnium. Nullum ludi-literarii magistrum in monasterio pro instituendis pueris habere curavit ;

<sup>1</sup> Ibid. n. 13.

omnibus sacerdotibus monachis, iisque ignaris admodum, confessiones audire sine ulla Rmae. Ampl. Vestrae facultate permisit, tum vero nullam prorsus bonorum aut censuum monasterii administrationisve reddere scivit requisitus rationem. Mitto reliqua multa quae ex hujus visitationis decretis discerni facile possunt.

Prior autem qui perficiori fronte, ut obstinatori animo est, facile correctioni reluctabitur, id unum poterit imponere silentium quod ejusmodi verba in nos proferre ausus est ob quae in carcerem tenebricosum diu mandandus detrudi mereretur, quae quidem verba quoniam a Doctore quem comitem nobis adjunxit intelligere poterit, non est quod repetam. Ea vero cupio ab Amplitudine Vestra dissimulari omnino, nisi is fortasse in decretis nostris recipiendis ea uteretur contumacia ut durissimo secum agi mereretur. Mitto etiam preces quas una cum litanis Sanctissimo Dominus quotidie in singulis collegiatis ecclesiis tam regularibus quam saecularibus recitari his jubet perturbatis adeo temporibus ; quas illa pro sua pietate ac pastorali sollicitudine curabit, non tam Bellelagiae quam in aliis suae diocesis collegiatis ecclesiis quotidie cantari ad ejusdem SSmi. Domini voluntatis, quae quidem et particula pontificiarum litterarum ipsis precibus adjecta facile colligitur praescriptum.

Porro meminisse velim Amplitudinem Vestram Rmam. eorum quae coram simul egimus saepeque ad me dare litteras quibus etiam si nova aliqua habuerit, mihi communicat, mei autem perpetuo memor sit in suis ad Deum orationibus quemadmodum ego pro illius salute continuo Rmae. ac Perillustrae Amplitudinis Vestrae. commodis inservire paratissimus. »

Franciscus Episcopus Vercellensis.

Cette lettre était suivie du billet suivant (sur la même feuille) :

Reverensissime et Perillustre

« Scriptis jam superioribus litteris cum visitationis decreta pro Bellelagiae monasterio conficerem, multa quidem pro ecclesiae cultu constituenda esse animadverti quae nunc omittere censui ut commodiori tempore . . . maturius decernere possim. Haec pauca tantummodo quae omnino celeri provisione digna mihi visa sunt adicere volui : ut corporalia et purificatoria quae immundissima reperta sunt, munda et in numero sufficienti quamprimum parentur. Et pro Sanctissimo Sacramento asservando fiat tabernaculum seu repositorium ligneum, honestae formae atque artificii quod exterius inauratum et interius panno serico ornatum sit et super altari majori collocetur, in quo perpetuo sacrosancta Eucharistia in quatuor aut quinque particulis servetur quae tamen non in annos singulos ut fere consuevit, quod certe sine magno corruptionis periculo fieri non potest, sed in singulas hebdomadas renoventur semperque cum conservantur, recentes adhibeantur. Esse autem poterit ejusmodi tabernaculum rotundae seu octangulae aut etiam quadratae figurae, altitudinis quidem tria circiter pedum ut commode vas sanctissimi sacramenti quem pixidem vocamus, minusque tabernaculum quod gestatorium dicitur intromitti et

extrahi, cum opus est, facile queant. Abbati vero et Priori aliquam dignam poenitentiam injungere debet Amplitudo Vestra Rma. ejus culpa nomine, quod ab uno Pascha ad aliud Pascha servari Sanctissimum Sacramentum atque in illo armario indignissime servari passi sint, quod certe nullibi hactenus indignum adeo facinus aspeximus aut commissum accepimus. »

A 16/2 n. 4

## ANNEXE II

### **Decreta visitationis per Dum. Nuncium Apostolicum D. episcopum Vercellensem Abbati et monasterio Bellagiensi proposita.**

« Franciscus episcopus Vercellensis... Nuncius et visitator Apostolicus... Posquam Sanctissimi Domini Nostri jussu, monasterium, ecclesiam et conventum S. Augustini Ordinis Praemonstratensis loci Bellelagiae visitavimus, aequum est ut ex mandato ejusdem SS. Domini quae in ejusdem loci et monachorum visitatione, emendatione et correctione indigere comperimus, eademque in melius emendemus et corrigamus. Quare haec infrascripta decreta ejus visitationis causa edidimus eaque Rev. Abbati, monachis et aliis quibuscumque quorum interest observanda, districte et sub infrascriptis poenis mandamus, atque ut a capite incipiamus :

R. D. Wernerus Brislands electus Abbas sed nondum confirmatus, infra XX dies post horum decretorum praesentationem, confirmationem a Rmo. Episcopo Basiliensi cui subest, impetret, alioquin, eo termino elapso, ne in aliquo se gerat uti Abbas prohibemus, sub poena amissionis juris electionis factae. Reverendissimi autem episcopi cura erit ne eundem Abbatem aliquo modo confirmet nisi in manibus S. Rmae. Dominationis fidei professionem ad formam bullae Pii IV emisit et praeter consuetum juramentum de rebus Ecclesiae non alienandis et oboedientiae Summo Pontifici ejusque Sanctae Sedi Apostolicae et Rmis. Basileae episcopis pro tempore legitime existentibus praestanda, se etiam fideliter infrascripta nostra decreta et constitutionem executurum et ab aliis ad quos pertinet ut observentur curaturum juraverit.

Tria vota quae solemniter emitti ab omnibus monachis consueverunt, S. Oboedientiae, Castitatis et Paupertatis exacte observari debent. Quare, cum in paupertatis votum apertissime delinquatur, si monachi aliquod proprii praesertim pecunia apud se vel alium retineant, caveri oportet deinceps ne pro vestitu, pecunis, granum et vinum hactenus singulis monachis persolvi solitum de cetero alicui detur, sed quae ad victum et vestitum necessaria sunt unicuique monachorum provideantur ut illi et voto suo satisfaciant et liberiori spiritu corporalium rerum cura omni postposita, Deo inserviant.

Eadem autem ratione, tam professis quam novitiis integre provideatur de vestitu honesto aequae ac victu, sub poena privationis officii, vobisque active et passive omnibus, tam qui dederint quam qui acceperint, eo ipso subeunda et aliis etiam poenis Rmi. episcopi arbitrio irrogandis.

Sacerdotibus autem ipsis non liceat aliquod proprii praesertim pecunia possidere neque etiamsi confessionum gratia aut quavis alia occasione pro

eleemosina oblatum eis fuerit. Quod si quod fortasse eis aut aliis professis a consanguineis datum erit, illud statim in superioris manibus repraesentent qui in communi capsula servare poterit pro singulorum deinceps si libuerit necessitate erogaturus.

Caveat Abbas quicumque pro tempore fuerit ne aliquem ex monachis vel novitiis gestare habitum adeo turpem atque indecentem sinat ut vidimus indutos duos illos novitios qui quidem cinerici potius quam albi coloris vestes induisse videbantur.

Nulli in posterum liceat interulas rugosas cristasve ad collum vel ad manum ferre sub gravi poena Rmi. episcopi arbitrato incurrenda.

Cum autem nihil aliud negotii habeant cui intenti jure sint, divino Ecclesiae cultui omni cura ac diligentia vacare debent.

Matutinas preces hora XII qua in aliis rite institutis monasteriis dici ubique solent cantari jubemus ac mandamus sub poena privationis ipsi Abbati et Priori pro tempore existenti post calendas proximas januarii, subeunda. Prima vero semper in diei ipsius diluculo juxta anni tempora recitetur.

In mensa, adhibeatur perpetuo lectio, non in tempore Adventus, quadragesimae, festisve solemnioribus tantum ut fieri consuevit.

Periculosum admodum ne dicam execrabile est sacerdotes fere quotidie celebrantes neque illos spirituales admodum, quatuor tantum in anno peccatorum suorum confessionem facere, quoniam vix esse potest ut sine peccato mortali interdum non accedatur ad sacrosanctum illud et tremendum altaris sacrificium. Quare, singulis hebdomadis saltem deinceps confiteantur. Novitii vero saltem singulis mensibus et sacram praeterea communionem sumant.

Quia vero incommodum visum est confessarium sacerdotem extra monasterium adeo longe uti consuetum est convenire, ideo mandamus ut quaeratur aliquis sacerdos eruditus qui et audire confessiones possit et magistri etiam officium praestare.

Interim Prior ipso dummodo suspendi non mereatur, poterit confessarii vicem supplere cum inter alios omnes utcumque fieri posse quoad eruditionem eminere visus sit.

Quod si non inveniatur sacerdos idoneus qui docere possit novitios, provideatur omnino de alio idoneo magistro ne tam diu pueri et novitii tempus terant nihil addiscendo, quod certe in nullo alio monasterio hactenus animadversum est.

Quoniam autem praeter Priorem nullus inventus est quem tollerari possit confessiones audire postquam ignarissimi omnes deprehensi sunt, ideo inhibetur omnibus aliis sub poena suspensionis a divinis ne audire confessiones deinceps audeant neque etiam ratione curae animarum quae ipsi monasterio competit nisi denuo studuerint et examinati a Rmo. episcopo Basiliensi vel ab ejus officiali, ad confessiones audiendas fuerint approbati.

Et quia omnes promoti sunt ante legitimam aetatem a sacris canonibus et praesertim a concilio Tridentino praefinitam, praeter ultimum

sacerdotem qui est Joannes Crosans, ideo ex Pii II constitutione, dicto Johanne Crosans excepto, declarantur omnes a divinis suspensi et quoniam ita suspensi celebrarunt, irregularitatem incurrisse.

Quos autem Rmus. episcopus Bas. dignos dispensatione et absolute iudicaverit, eos a suspensione absolvimus et cum eis, super irregularitate, auctoritate qua fungimur, ita dispensamus ut sex menses singulis sextis feriis in pane et aqua tantum jejurent, vel etiam vino si cui id Rmo. episcopo ex aliqua causa indulgere videbitur, iisdemque sextis feriis, singuli septem psalmos poenitentiales cum litanis et precibus, flexis genibus, recitent, tum et aliis salutaribus poenitentiis si quas eis pro culpae ratione Rmus episcopus irrogandas iudicaverit.

Novitii qui ante legitimam aetatem, scilicet decimum sextum completum professionem emisissent, iterum professionem faciant primo quoque tempore, si tamen ejusdem voluntatis fuerint, cum illam quam ante dictam aetatem fecerunt ex Tridentini concilii decreto nulla atque irrita sit, Abbasque ipse ac Prior qui illos ad dictam professionem admiserunt dignis aliquibus poenis ut ab hujusmodi deinceps abstineant, Rmi. episcopi arbitrio afficiantur.

Quoniam capitula fere nunquam haberi soleant, illa in singulas hebdomadas congregari jubemus atque in eis singulorum culpas ex regulae S. Augustini instituto corrigi ac puniri.

Indignum quippe visum est hominem cui monasterii hujusmodi administratio committitur, quod ex Abbatis ipsius ore audivimus, nunquam accepti et expensi reddere solitum esse rationem neque ullo pacto reddere se posse aut scire quoniam adeo varii et multiplices sint ejus monasterii census ut in certam rationem colligi vix possint. Quare, ut incommodis multis quae ex hac negligentia monasterio ipsi contingere facile est quoad fieri potest provideatur, id sub gravi poena et privationis si episcopo videbitur, districte praecipimus ut singulis saltem annis (quando non eidem episcopo crebrius videatur) in capituli totius et Rmi. episcopi vel alterius ab eo deputati manibus, Abbas qui pro tempore fuerit, censuum omnium ac reddituum monasterii necnon expensarum omnium exactam atque integram rationem reddat. Nihil autem expensarum quas extra ordinem fieri saepe contingit faciat ipse nisi re cum capitulo prius communicata.

Antequam autem mensis novembris spacium elabatur, id sub gravi poena arbitrio nostro declaranda, praecipimus ut census omnes vel si minus singulos, summa saltem censuum omnium capita praesentis anni vere ac realiter mittat ut constare nobis possit quot jure monachos in eo monasterio alii et sustentari conveniat.

Quia vero in dicto monasterio plures foeminas, atque inter eas etiam adolescentes, non tam culinae quam aliorum domesticorum servitiorum causa retineri animadvertimus, non tam cum manifesto incontinentiae monachorum periculo quam in pontificiae Constitutionis SSmi. D. N. Gregorii Papae XIII neglectum qua quidem idibus junii MDLXXV data gravissimae poenae, etiam excommunicationis et privationis dignitatum, beneficiorum et officiorum quorumcumque et inhabilitatis ad illa obtinenda constituuntur iis omnibus qui cujusvis generis aut condicionis mulieres in

claustra regularium admiserint, ideo sub excommunicatione et privatione eo ipso incurrendis poenis Abbati ipsi praecipimus ut ultra novembris mensem, supra dictas omnes mulieres atque etiam matrem ipsam in monasterio retinere nullatenus debeat neque etiam culinae aut domestici alterius famulatus occasione intromittere illas aut aliam quamque audeat.

Et quoniam de officio quod ipsi juxta Praemonstratensis ordinis ritum se recitare asserunt, ob temporis angustiam diligenter inquirere non potuimus. Vidimus tamen in sacristia ipsa missalia diversa in missae sacra pro libitu adhiberi. Ideo cura erit Rmi. episcopi diligentius ea de re inquirere et curare ut eodem ritu omnes et ex eodem missali semper et officia recitent et sacras missas celebrent et quicquid ea in re difficultatis invenietur, id omne ad nos referre jubemus ut maturius de gravi adeo negotio deliberare possimus. Datum Solodori V nonas octobris MDLXXVIII.

Ita decernimus et observari mandamus. J. F. Episcopus Vercellensis et Comes et Nuncius et Visitator Apostolicus.»

Jo. Antonius Caresana, secretarius.

A 16/2 n. 6

### ANNEXE III

#### Pro ecclesia S. Augustini monasterii Bellelagiae

« Sanctissimum Sacramentum quod repertum fuit indecentissime asservari nempe in armario illo in sacristia una cum calicibus et sine lumine, omnino reponatur in medio altaris majoris ut omnibus sit conspicuum et pro illo asservando conficiatur quamprimum tabernaculum lignosum vel repositorium honestae magnitudinis quod esse poterit altitudinis trium pedum, latitudinis autem duorum, formaeque rotundae vel quadriangulae aut etiam sextangulae, exteriusque sit aliquo artificio excultum atque inauratum, interius vero panno serico ornatum, ejus vero ostiolum ita pateat ut commode per illud intromitti possit vas cum sacramento et clave tuto semper claudatur. Sub vase Sacramenti quod pixidem vocamus, semper sit stratum corporale mundum neque aliud in eodem loco praeter vas cum sacramento asservetur unquam.

Sanctissimum Sacramentum in singulas hebdomadas renovetur ne quandoque si diutius uti fieri solet, cum a Pascale citra non fuerit renovatum depereant species illae tenuissimae panis.

Omnia altaria decentius ornentur atque palliis, candelabris cum cruce ex aurichalco, tribus mappis quarum superior ad terram usque altare a lateribus tegat, instruantur; bradillae ejus latitudinis sint ut commode super illis sacerdos genua flectat et longitudinis ut altaria a lateribus cingant. Omnia praeterea cancellis ferreis aut saltem ligneis circumcludantur ne quis praeter sacerdotem et ministrum ad illa propius accedat.

Quatuor altaria quae sunt extra chorum, cum primum ut supra ornata fuerint, consecrari curabitur atque omnino ita inornata ac destituta ut in visitatione comperta fuerint ne relinquuntur sed potius diruantur.

Ecclesiae pavementum, praesertim in choro ubi est fractum resarciatur.

Paretur vas marmoreum aut saltem lapideum quod superponatur colu-

mellae et reponatur a dextris in ingressu ecclesiae pro aqua lustrata asservanda.

Item sacristia sit altare pallio et mappa atque aliqua pictura seu icona ornatum super quo reponantur paramenta cum illa sacerdos ad missam celebrandam induere debet. Adsit quoque oratorium seu scabellum accommodatum ubi celebraturus genuflectat atque ad celebrationem se colligat.

Item colorum omnium quibus sancta Ecclesia pro temporum varietate utitur, adsint, curet Abbas quamprimum; integrum paramentum rubri coloris sericum quod deesse omnino notatum est.

Et quia capulae quae quotidiernis missis adhibentur vetustae admodum et lacernae prope omnes sunt et alioquin parum decentes, ideo de aliis scortis provideatur cum stolis et manipulis omnium colorum, albi scilicet rubri, viridis, violacei et nigri, iisque duplicibus, tum sericis pro diebus festis, tum aliis pro ferialibus. Eorum colorum habeantur bursae pro corporalibus reponendis et vela serica auro vel argento intertexta pro calicibus contendis. Corporalia autem et purificatoria quae immundissima comperta sunt saepius laventur, tum sex alia saltem corporalia et purificatoria XXIIII conficiantur. Linteola item sex ad abstergendam in missa manus, quae quidem omnia ad eam mensuram quae in decretis nostris generalibus propediem praestituetur.

Pelviculas quoque ad aquam in manuum lotionem ad altare excipiendam tres ex aurichalco aut puro stamno, unamque pro altari majori ex argento. Tintinabula etiam tria quae in elevatione corporis et sanguinis Domini pulsantur.

Vas praeterea aeneum sit in sacristia in quo corporalia et purificatoria laventur, quorum aqua deinceps in sacrarium proiciatur.

Et haec quidem omnia in ecclesiae supradicti monasterii Bellelagiae visitatione decreta edimus atque in virtute sanctae oboedientiae observari mandamus sub poenis supradictis, aliis etiam nostro vel Rmi. episcopi Basil. arbitrio declarandis poenis.

Datum Luceriae X cal. novembris MDXXVIII. »

A 16/2 n. 10

ANNEXE VI

« ... Wir haben euerer an uns schreiben dorin gemelt wiert was gestalt ir euch euwerer habenden freyheiten wider Nuncii Apostolici ergangne decreta (gleichwol unweißlich) zubeheffen vermeinen empfangen. Und wiewol wir euch und unser Gotteshuß in allem dem, was billich und bey rechtmessigen guten privilegien handzuhaben schützen und schirmen gnediglich geneigt, so khönnen wir doch euch uff gedacht schreiben nit verhalten, daß ir in euwrer fürwenden übel fundiert die sachen zu miltt verstandt und das diß orts vil ein andere meinung zu betrachten wirt sein. Weder ir und euwer conventuales villeicht bey euch selber die rechnung machen möchtten. Dan Nuncius Apostolicus für sein person nichts handelt, noch einichenn gewaltes sich und ernimbt, sonder was solchen bey uns auch, euch und an anderen enden fürnimbt geschich alles auß autoritet und

in namen der bābstlichen heiligkeit, von deren ime dieses und anderes zu verhandlen injungiert und befohlen. Dieweil nun ir wie auch wir Irer heiligkeit als dem obersten haubt in solchen fellen alle gehorsame zu leisten schuldig, und gedachter Nuncius nichts wider billichkheit und guthe sittenn, sonder dasjenige so fürnemlich zu der ehr Gottes und seiner kirch wolstandt auch euwerer seelen heill gereichen mag, decerniert. Welch decreten ir für euch selber guhtwillig und unangemanet, wo ir eurer gelübt anders bedechten nachsetzen sollten. So wollen wir derenhalben euch und euwere conventuales sambt und sonders hiemit auß guhterziger vätterlicher meinung und tragender fürsorge dohin verwarnet haben, das ir one einiche verwiderung dissorts euch gehorsam, wie ir zu thun schuldig erzeigen. Was auch also zu befürderung göttlicher ehr dienen wirt von herzen lassen angelegen sein und euch härwider zu seggen niemanden rhaten noch persuadieren lassen, dan soches alles umbsunst und vergebens, zu dem das ir und euwer conventuales an ein stockh fahren, item ein härtere bürde uff den hals damit laden, ja auch eines reuweren weges, als depositionem und ander mehr streffliche mittel hochlich euch zu besorgen und befahren haben würden. Welchem übel gar wol so wer ir euch selbes guthes gonnen mag fürkhommen werden. Das alles wollen wir uff eurer schreiben auß vätterlicher guhtrhätlicher meinung. Von wegen auch wir die sachen bey euch fürwar guht gemeinen, gnediglich nit verhaltten. Datum in unserm Schloß Pruntrut den 6 november A°. 1579. »